

Avis au lecteur : Le présent document est une codification administrative incluant les modifications réglementaires. Elle n'a aucune valeur officielle et n'a été réalisée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville de Chambly.
Dernière mise à jour le 15 juillet 2020

QUÉBEC
VILLE DE CHAMBLY

AVIS DE MOTION

EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil municipal de la Ville de Chambly, tenue à la Mairie de Chambly, mardi le 7 février 1989, à 20 heures.

A laquelle assemblée sont présents messieurs les conseillers Hercule Coupal, Jean-Paul Grégoire, Paul-Henri Hudon, Ken Moquin, Pierre Bourbonnais et Yves Bessette, formant conseil au complet, sous la présidence de Son Honneur le Maire monsieur Georges Florès.

Avis de motion est par les présentes donné par M. le conseiller Jean-Paul Grégoire, qu'à une séance subséquente de ce conseil tenue à un jour ultérieur, il sera présenté un règlement annulant les règlements 86-404 et 82-309 concernant l'utilisation de l'eau potable à des fins d'arrosage dans les limites de Chambly.

RÈGLEMENT 89-508

RÈGLEMENT CONCERNANT L'USAGE DE L'EAU POTABLE DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE CHAMBLY

EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Chambly, tenue à la Mairie de Chambly, le 18 avril 1989 à 20h00.

À laquelle assemblée sont présents messieurs les conseillers Yves Bessette, Hercule Coupal, Paul-Henri Hudon, Jean-Paul Grégoire, Ken Moquin, Pierre Bourbonnais, formant conseil au complet sous la présidence de Son Honneur le Maire monsieur Georges Florès.

CONSIDERANT QU'il est opportun dans l'intérêt de la municipalité d'annuler le règlement no 86-404, régissant la période d'arrosage des pelouses;

CONSIDERANT QU'il y a lieu d'annuler le règlement no 82-309 concernant l'utilisation de l'eau pour fin d'arrosage, pour réglementer d'une façon plus générale l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal;

PROPOSÉ par M. le conseiller Hercule Coupal

APPUYÉ par M. le conseiller Jean-Paul Grégoire

RÉSOLU :-

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE CHAMBLY ET IL EST PAR LE PRESENT REGLEMENT STATUE ET ORDONNE SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, COMME SUIT :

Article 1. Le présent règlement abroge les règlements nos 86-404 et 82-309 à toute fin que de droit et est remplacé par le présent règlement.

Article 2. Il est par le présent règlement ordonné et décrété que l'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fin d'arrosage de pelouses, ainsi que pour remettre à un niveau normal les piscines, est défendu durant la période du 1^{er} juin (Règ. 90-576) au 1^{er} septembre de chaque année à l'exception des périodes suivantes :

A) pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre pair : les samedis.

B) pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre impair : les dimanches.

En aucun temps, l'eau provenant d'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

(1990-06-10, R.90-576, a.1; 2020, R.2020-1438, a.1)

Article 2.1. Les systèmes d'arrosage automatique ne peuvent être utilisés qu'entre 2 heures et 5 heures, les jours précisés au paragraphe A) et B) de l'article 2. (2005, R.2005-1004, a.1)

Article 3. Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse, peut, sur obtention d'un permis de l'inspecteur des bâtiments de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de 15 jours consécutifs, après les débuts des travaux d'ensemencement ou de pause de tourbe.

Article 4. Il est défendu d'utiliser simultanément, plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y accorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

Article 5. Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours entre minuit et 6h00 du matin, mais seulement une fois par année. Si plus d'un remplissage était nécessaire, on pourra obtenir un permis spécial en s'adressant à l'inspecteur des bâtiments de la municipalité.

Article 6. Le lavage des autos, l'arrosage des jardins, des fleurs, des arbres, des arbustes et autres végétaux est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser l'eau strictement nécessaire à ces fins. (1997, R.97-831, a.1; 2020, R.2020-1438, a.2)

Article 7. En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduite d'aqueduc, ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes, autres végétaux, le remplissage des piscines ainsi que le lavage des autos et des entrées d'autos peuvent être complètement prohibés par le directeur des incendies ayant autorité nécessaire pour en aviser la population. Il peut, avec l'autorisation du directeur général de la Ville, nommer trois membres de son personnel responsables de l'application du présent article. Ils devront donner un avis oral aux personnes qui y contreviennent. (1990, R.90-576, a.2)

Article 7 A. Le conseil municipal pourra permettre l'utilisation de l'eau de la municipalité nonobstant l'application du présent règlement dans des circonstances très spécifiques et à des conditions particulières déterminées par résolution. (1990, R.90-576, a.2)

Article 8. Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ et des frais, et à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement à être fixé à sa discrétion par la cour de juridiction compétente qui entendra la cause. L'emprisonnement n'excédant pas deux mois du calendrier, ledit emprisonnement cependant, devant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par ladite cour, sur paiement de ladite amende et des frais. Le contrevenant sera sujet à la même pénalité si l'infraction se prolonge au delà d'une journée et constitue par jour une infraction distinguée et séparée.

Article 9. Dans le présent règlement, arrosoir mécanique signifie: instrument, appareil tel que gicleur, arrosoir rotatif, boyau perforé, etc., qui, une fois en mouvement, fonctionne de lui-même.

Article 10. Que l'inspecteur des bâtiments, son représentant ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet par le conseil, soit autorisé à faire exécuter les dispositions du présent règlement.

Article 11. Le présent règlement abroge les articles 21, 22 et 33, du règlement no 14 en autant que l'utilisation de l'eau pour fin d'arrosage dans les limites de la Ville de Chambly est concernée.

Article 12. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(S) Georges Florès

Georges Florès, maire

(S) Odette Renaud

Odette Renaud, assistante-greffière